

## Avantages Solidaris

**Cotisation pour les assurés BIM : 13€ / mois**

**Cotisation pour les assurés non-BIM : 15,50€ / mois**

Pour rappel, être en ordre de cotisation vous donne également le droit de bénéficier de nombreux remboursements de l'assurance complémentaire : [solidaris-wallonie.be/avantages](https://solidaris-wallonie.be/avantages)

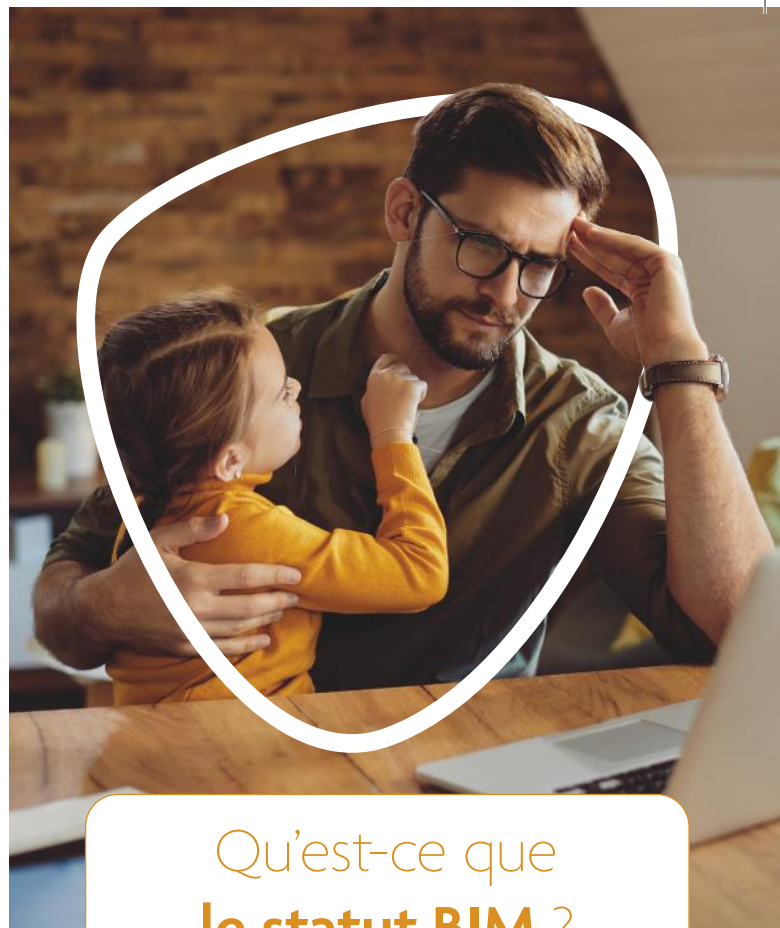
Si vous vous trouvez dans les conditions d'octroi et/ou si vous souhaitez introduire une demande pour bénéficier de l'intervention majorée, vous pouvez prendre contact avec votre conseiller :

- 📍 Dans l'agence la plus proche de chez vous : [solidaris-wallonie.be/agences](https://solidaris-wallonie.be/agences)
- 🌐 Via le site web : [solidaris-wallonie.be](https://solidaris-wallonie.be)
- 📞 Par téléphone : **078 051 319**
- 📱 Via l'**application mobile Solidaris** (téléchargeable gratuitement sur notre site web)

### Téléchargez l'app Solidaris !

Gardez votre mutualité à portée de main !

Suivez votre dossier où que vous soyez en téléchargeant l'application Solidaris.



## Qu'est-ce que le statut BIM ?

Un Bénéficiaire de l'Intervention Majorée a droit à une **prise en charge plus importante du remboursement de ses soins de santé par la mutualité** (prestataires, hôpitaux, médicaments, etc.) ainsi qu'à **certains avantages sociaux**.

Ce statut n'est pas toujours octroyé automatiquement. Le plus souvent, il y a lieu d'**introduire une demande auprès de sa mutualité**.

**Ne passez pas à côté !**



Votre santé  
mérite **le meilleur**



## Qui peut prétendre au BIM ?

Le droit à l'Intervention Majorée peut être octroyé dans deux cas de figure :

### 1) Sans devoir procéder à une enquête sur les revenus : Le statut vous est octroyé automatiquement sur base de votre situation :

- ✓ Bénéficiaires du revenu d'intégration social (RIS) ou d'une aide équivalente allouée par le CPAS ;
- ✓ Bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou revenu garanti ;
- ✓ Bénéficiaires d'une allocation octroyée à une personne handicapée ;
- ✓ Enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% ;
- ✓ Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ;
- ✓ Titulaires orphelins âgés de <25ans.

### 2) Après enquête sur les revenus :

**Si le statut ne peut pas vous être octroyé automatiquement, mais que vos revenus ou ceux de votre ménage sont faibles, vous pouvez introduire une demande sur base de votre situation :**

- ✓ Les ménages avec revenus modestes et stables, inférieurs à un certain plafond, durant une période d'un an ;






Retrouvez les plafonds sur le site de l'INAMI en **scannant ce code** ou via <http://bit.ly/plafondsBIM>

- ✓ Les personnes en incapacité de travail ou au chômage à condition qu'elles soient de manière ininterrompue depuis 3 mois au moins, ou en incapacité de travail, ou en chômage complet ;
- ✓ Les familles monoparentales ;
- ✓ Les invalides (et assimilés) ;
- ✓ Les bénéficiaires d'une pension (de retraite ou de survie) ;
- ✓ Les personnes handicapées sans allocation.





## Quels sont les avantages du statut BIM ?



### Avantages liés aux soins de santé :

-  L'application du « tiers-payant » social : vous ne payez que le ticket modérateur (c'est-à-dire votre quote-part personnelle légale) lors d'une consultation ou d'une visite chez le médecin généraliste et le dentiste.
-  Une réduction sur le prix de vos médicaments (directement appliquée à la pharmacie).
-  Un ticket modérateur moins élevé en cas d'hospitalisation.

### Avantages sociaux :

-  L'octroi d'une allocation de chauffage via le « fonds mazout » → *Les démarches pour en bénéficier doivent être effectuées auprès du CPAS.*
-  Une réduction sur certains titres concernant les transports en commun (SNCB, TEC, De Lijn, STIB) → *Les démarches pour en bénéficier doivent être effectuées auprès de la société de transport.*
-  La gratuité des sacs poubelle ou une réduction sur la taxe immondice dans certaines communes → *Les démarches pour en bénéficier doivent être effectuées auprès de l'administration communale.*
-  La réduction du plafond « MàF – Maximum à Facturer » → *Aucune démarche n'est à entreprendre, les calculs sont faits automatiquement via votre mutualité qui vous tient informé par courrier une fois le plafond dépassé.*

**Plus d'infos sur le MàF :** <https://www.solidaris-wallonie.be/faq/comment-beneficier-du-maf>

Pour une analyse personnalisée de votre situation, contactez notre **Centre de Service Social** : [solidaris-wallonie.be/avantages/service-social](https://solidaris-wallonie.be/avantages/service-social)